

DECISION N° 0050/OAPI/DG/DGA/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « BEKO & Device » n° 52570

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 52570 de la marque « BEKO & Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 9 avril 2007 par BEKO PLC, représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 2530/OAPI/DG/SCAJ/SM du 11 juin 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BEKO & Device » n° 52570 ;

Attendu que la marque « BEKO & Device » a été déposée le 4 novembre 2005 par la Société Anonyme D TSEKENIS et enregistrée sous le n° 52570 en classes 7 et 11, puis publiée dans le BOPI n° 3/2006 du 13 octobre 2006 ;

Attendu que BEKO PLC est titulaire de la marque « BEKO », déposée le 21 juin 1996 en classes 7, 9 et 11 et enregistrée sous le n° 36404 ;

Attendu qu'au motif de son opposition, BEKO PLC affirme qu'en étant le premier à demander l'enregistrement de la marque «BEKO», la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ;

Qu'en tant que propriétaire de la marque sus-visée, il dispose du droit exclusif d'utiliser cette marque ainsi que les produits qu'elle couvre et peut de ce fait empêcher l'usage par un tiers de toute marque ressemblant à la sienne qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public, telle que stipulé à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ;

Que la marque querellée est composée du mot « BEKO » dans un style spécial d'écriture ; mais que néanmoins, le mot « BEKO » est identique à l'enregistrement de l'opposant n° 36404 – BEKO et le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique est utilisée pour les mêmes produits, comme le prévoit l'article 7 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ;

Attendu que la Société Anonyme D TSEKENIS n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulé par BEKO PLC,

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 52570 de la marque « BEKO & Device » formulée par BEKO PLC est reçue quant à la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 52570 de la marque « BEKO & Device » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 3 : La Société Anonyme D TSEKENIS dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 23 Mai 2008

(é) **Paulin EDOU EDOU**